



**VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2022

Date de la convocation : 29 novembre 2022

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, M. LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, MM. CORDONNIER, HOUGNON, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL, M. CHENE, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme ROGER, M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET, Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale, M. GUENIN, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. CORDONNIER,

ABSENTS : Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, M. JOLIVET, Conseiller Municipal,

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

PERSONNEL COMMUNAL - MISES A DISPOSITION DE PERSONNEL - N° 22/07 - 15/D

Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général de la Fonction Publique « C.G.F.P. », notamment ses articles L512-6 à L512-15 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux pris en application de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

1- Renouvellement de mises à disposition d'agents de la Ville à la CCRM

Considérant d'une part qu'il convient de renouveler les mises à disposition de personnel du service des sports de la Ville à la CCRM, décidées par délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2019 ;

Ces positions expirant le 31 décembre 2022, une reconduction est demandée pour trois ans supplémentaires, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, en accord avec les intéressés.

Elles concernent les agents exerçant en partie leurs fonctions au Complexe Piscine-Patinoire Alain Calmat, soit :

- un agent titulaire du grade d'éducateur des APS principal de 1^{ère} classe assurant la fonction de Directeur du Complexe A. Calmat, à raison de 15% d'un temps complet ;

.../...

- un agent titulaire du grade d'attaché territorial assurant la fonction de gestionnaire des équipements sportifs du Complexe A. Calmat, à raison de 10% d'un temps complet ;
- un agent technique appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise, à raison de 10% d'un temps complet ;
- un agent technique appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise principal, à raison de 10% d'un temps complet ;
- un agent technique titulaire du grade d'agent de maîtrise principal, à raison de 30% d'un temps complet.

Considérant d'autre part que la mise à disposition du Délégué à la Protection des Données auprès du Service Commun de la Protection des Données à Caractère Personnel de la CCRM, autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2019, arrive à son terme le 31 décembre 2022 ;

Il convient de reconduire cette mise à disposition auprès de ce service commun pour trois années supplémentaires, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, pour une quotité de temps de travail représentant 10% d'un temps complet, en accord avec l'intéressé.

2- Mises à disposition d'agents du CCAS à la Ville

Considérant enfin qu'il convient de régulariser la situation de trois agents du CCAS, affectés dans des services municipaux de la Ville, sans que des conventions de mise à disposition aient été conclues entre le CCAS et la Ville ;

Il s'agit des agents suivants :

- un adjoint technique à temps non complet 20/35^{ème} assurant la fonction d'agent administratif et d'accueil au Foyer Robert Serrault ;
- un adjoint technique à temps complet, assurant la fonction d'agent polyvalent « salle et cuisine » au Foyer Robert Serrault ;
- un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps partiel 80 % assurant une fonction d'agent administratif et d'accueil au Musée Matra Automobile ;

Considérant que le Conseil d'Administration du CCAS a autorisé par délibération en date du 18 novembre 2022 la mise à disposition de ces trois agents à la Ville dans le cadre de conventions de mise à disposition, pour une quotité de temps de travail égale à leurs temps de travail effectif et pour une durée de 3 ans ;

.../...



Ces positions prendront effet le 1^{er} janvier 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2025, conformément aux dispositions susvisées, en accord avec les intéressés.

Il sera par ailleurs dérogé à l'obligation de remboursement des rémunérations versées à ces agents mis à disposition par le CCAS, en application de l'article L513-15 du C.G.F.P.

Je vous demande :

- de bien vouloir en délibérer ;
- d'accepter ces mises à dispositions ;
- de m'autoriser à signer les conventions tripartites à intervenir, d'une part entre la Ville, la CCRM et les agents concernés, d'autre part entre le CCAS, la Ville et les agents concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (24 voix pour et 6 abstentions : MM. NAUDION - BLANCHARD – Mme GIRAUDET – MM. de REDON – GUENIN - CORDONNIER), accepte ces mises à disposition, et autorise Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le

13 DEC 2022

Mis en ligne sur le site internet le

14 DEC 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,

Jeanny LORGEUX.



Laurence MERCIER.